

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI COMMUNE D'ÉCHASSIÈRES

Le Bourg
03330 Échassières

Références : 03-171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 de l'installation de stockage de déchets inertes de la commune d'Échassières implantée Les Pierres Blanches 03330 ÉCHASSIÈRES. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI COMMUNE D'ÉCHASSIÈRES
- Les Pierres Blanches 03330 Échassières
- Code AIOT : 0005603222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3197/2012 du 30 novembre 2012 pour une exploitation sur 20 ans. La capacité totale autorisée est de 6400 tonnes de déchets inertes avec une limite à 320 tonnes/an. L'ISDI est exploitée par la commune d'Echassières.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 3 et 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Bordereau d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Définition déchets inertes	Code de l'environnement, article R541-8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Test de détection	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La documentation pourtant demandée par mail du 7 mai 2026 n'était pas accessible durant le contrôle ce qui en a limité l'appréciation du niveau de conformité par rapport à la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 3 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Art 3 : « L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable [...] afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. » Art 5 : « avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro de SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

- la quantité de déchets concernée en tonnes. [...]»
Constats : Lors du précédent contrôle du 18 avril 2019, il a été constaté qu'aucune procédure d'acceptation préalable n'est appliquée sur le site. Par courrier du 28 mai 2019, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a répondu que des actions correctives allaient être apportées concernant l'élaboration d'un document préalable à compléter par le producteur de déchets avant chaque dépôt. Les documents demandés par mail de l'inspection du 7 mai 2026, notamment la procédure d'acceptation préalable, n'étaient pas disponibles pour le contrôle du 27 mai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra envoyer à l'inspection une copie de la procédure d'acceptation préalable et les justificatifs liés à son application depuis le contrôle du 18 avril 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à (l'article 1^{er} de) l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Lors du contrôle du 18 avril 2019, il a été constaté que l'exploitant tenait à jour un registre mais de façon incomplète. Par courrier du 28 mai 2019, l'exploitant de l'ISDI a répondu qu'une action corrective allait être apportée concernant le registre d'admission. Le registre d'admission n'était pas disponible pour le contrôle du 27 mai. L'inspection n'a pas pu vérifier que le registre d'admission était dûment rempli.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra envoyer à l'inspection une copie des pages du registre justifiant des dépôts successifs de déchets depuis le contrôle du 18 avril 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bordereau d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau d'acceptation des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats : Lors du contrôle du 18 avril 2019, il a été constaté que l'exploitant ne délivrait pas de bordereau d'acceptation au producteur de déchets pour chaque dépôt. Par courrier du 28 mai 2019, l'exploitant de l'ISDI a répondu qu'une action corrective allait être apportée concernant la délivrance d'un bordereau d'acceptation après chaque dépôt. Le dossier documentaire n'était pas disponible pour le contrôle du 27 mai. L'inspection n'a pas pu vérifier qu'un bordereau d'acceptation était délivré au producteur après chaque dépôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra envoyer à l'inspection une copie des bordereaux remis au producteur après chaque livraison depuis le contrôle du 18 avril 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Lors du contrôle du 18 avril 2019, il a été constaté que le plan d'exploitation n'était pas à jour. Par courrier du 28 mai 2019, l'exploitant de l'ISDI a répondu qu'une action corrective allait être apportée concernant la mise à jour du plan d'exploitation de l'ISDI. Le dossier documentaire n'était pas disponible pour le contrôle du 27 mai. L'inspection n'a pas pu vérifier la mise à jour du plan d'exploitation de l'ISDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enverra une copie du plan d'exploitation tenu à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Définition déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R541-8
Thème(s) : Risques chroniques, Définition déchets inertes
Prescription contrôlée : Au sens du présent titre, on entend par : [...] Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. [...]
Constats : Lors de la visite de l'ISDI, des déchets verts (nombreuses branches d'arbres) sont stockés sur le site en deux endroits mais ne sont à priori pas enfouis. Ces déchets doivent être éliminés dans une installation autorisée ou valorisés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Test de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'enrobés bitumeux
Prescription contrôlée : "[...] L'exploitant s'assure que les déchets d'enrobés bitumeux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante."
Constats : Lors de la visite de l'ISDI, il a été constaté en deux endroits de l'installation un dépôt de mélanges bitumineux. Le dossier documentaire n'était pas disponible pour le contrôle du 27 mai. L'inspection n'a pas pu vérifier si les analyses réglementaires démontrant l'absence de goudron et d'amiante dans les mélanges bitumeux stockés ont été réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection les résultats des analyses des deux dépôts montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante (voir paramètres d'analyses dans l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 autorisant l'exploitation de l'ISDI).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois